

EARL DE LA DOUZE
Exploitation Agricole A Responsabilité Limitée au capital de 128 040 €
Siège social : 2319 route de Cazaubon – 40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC
492 817 820 RCS MONT DE MARSAN

STATUTS MIS A JOUR AU 15/02/2024

Certifiés conformes par le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. d. 3' or similar, written in a cursive style.

L'AN DEUX MILLE SIX, le 10 novembre

Le soussigné :

▪ **Monsieur RANDE Alain**

Demeurant à « Jourdlon » LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes)

Né le 8 novembre 1951 à LABASTIDE D'ARMAGNAC

Marlé avec Madame Marie Claire Georgette Jacqueline GRAEFF sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raymond NOYER, Notaire à MONT DE MARSAN le 30 août 1982 contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LABASTIDE D'ARMAGNAC le 11 septembre 1982, régime n'ayant subi aucune modification postérieure à cette date,

Associé participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du code rural ayant ainsi la qualité d'Associé Exploitant,

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2006, l'EARL est constituée entre :

- **Monsieur Alain RANDE, associé exploitant**
- **Monsieur Christophe RANDE, associé exploitant**

Né le 26 avril 1983 à MONT DE MARSAN

Demeurant à 40 240 LABASTIDE D'ARMAGNAC, lieu dit Jourdlon
Célibataire.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2010, Monsieur Alain RANDE souhaite faire valoir ses droits à la retraite agricole et cède une partie de ses parts à son fils, l'EARL est désormais constituée de :

- Monsieur Alain RANDE, associé non exploitant
- Monsieur Christophe RANDE, associé exploitant

Par acte sous seing privé en date du 15/02/2024, Monsieur Alain RANDE a cédé l'intégralité de ses 3 200 parts sociales à Monsieur Christophe RANDE. Par décisions unanimes des associés en date du 15/02/2024, l'EARL devient unipersonnelle. Elle est constituée de Monsieur Christophe RANDE, associé exploitant.

Résidents français au sens de la réglementation française sur le contrôle des changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour lui interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Ci-après dénommés les associés, établissent ainsi qu'il suit, les statuts d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

0. FORME. DÉNOMINATION. SIÈGE. DURÉE. OBJET.

0.0. FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, par les articles L 324.1 à L 324.11 du Code Rural, par les textes pris pour l'application des dispositions précitées, et par les présents statuts.

A tout moment, l'associé unique ou les associés peuvent s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, personnes physiques majeures, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

A tout moment, la société peut prendre un caractère unipersonnel.



Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

0.1. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

EARL DE LA DOUZE

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

0.2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 2183 route de Cazaubon – 40 240 LABASTIDE D'ARMAGNAC du ressort du Tribunal de Commerce sis à MONT DE MARSAN, lieu où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décisions de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 4 des présents statuts.

0.3. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

0.4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (dont notamment les activités agro touristiques).

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 3 des présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ou propriétaires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conformément aux usages agricoles.

1. APPORTS. PARTS SOCIALES. CAPITAL SOCIAL.

1.0. APPORTS

1.0.0. Nature et consistance des apports

I. Monsieur Alain RANDE apporte à la société les biens suivants,

• APPORTS EN NATURE :

Éléments mobiliers (dont la liste est ci-annexée aux présents statuts) dépendant de l'exploitation agricole évalués à la somme de 137 574,37 €, grevés d'un passif de 9 520,44 €, soit un apport net de 128 053,93 €, arrondi à 128 040 € pour correspondre à un nombre entier de parts sociales.

CI 128 040 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS DE MONSIEUR ALAIN RANDE :

CI

128 040 €

• DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Alain RANDE déclare : qu'il a la libre disposition des biens apportés étant marié(e) sous un régime de séparation de biens comme indiqué ci-avant.

1.0.1 Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} septembre 2006, date du début de son activité.

Elle supportera, le cas échéant, à compter du 1^{er} septembre 2006, la charge du remboursement du passif ci-après mentionné, grevant les apports.

1.0.2 Évaluation des apports en nature

L'estimation de chacun des biens en nature apportés ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur Paul MARQUE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

1.1. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports nets consentis à la société par le ou les associés et des actes modificatifs ultérieurs, il est attribué:

- **Monsieur Christophe RANDÉ**

3 200 parts sociales, n° 1 à 3 200 inclus, acquises par acte de cession de parts sociales en date du 15/02/2024 à Monsieur Alain RANDÉ, représentatives d'apports de biens meubles

2 parts sociales, n° 3 201 à 3 202 inclus, acquises par acte de cession de parts sociales en date du 20/12/2010 à Monsieur Alain RANDÉ, représentatives d'apports de biens meubles

3 200 parts sociales, n° 3 203 à 6 402 inclus, acquises par acte de cession de parts sociales en date du 21/11/2006 à Monsieur Alain RANDÉ, représentatives d'apports de biens meubles

CI6 402 parts sociales

De la répartition ci-dessus, il ressort que l'associé exploitant détient plus de 50% du capital social.

1.2. CAPITAL SOCIAL

1.2.0. Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à **CENT VINGT HUIT MILLE QUARANTE EUROS**

128 040 €

Il est divisé en 6 402 parts sociales de VINGT Euros (20,00 €) chacune, numérotées de **1 à 6 402 inclus** entièrement souscrites ;

1.2.1. Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale .

1.2.2. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

1.2.3. Les parts sociales composant le capital social sont détenues par un ou plusieurs associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code rural ; ils sont dénommés "associés exploitants".

L'associé unique est associé exploitant.

A la condition que les associés exploitants détiennent, ensemble, plus de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants.

1.2.4. La violation de l'une des conditions mentionnées dans les alinéas qui précèdent n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole.

1.3. RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote.

1.4. CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES . ROMPUS

1.4.0. Titre

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

1.4.1. Indivisibilité

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont présentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

1.4.2. Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

1.4.3. Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

1.5. CESSIONS ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

1.5.0. Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société par la voie, soit de son acceptation par le gérant dans un acte authentique, soit d'une signification faite à la société par acte extrajudiciaire, soit d'un transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé, au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

1.5.1. Agrément

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés, en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, et domicile du ou des cessionnaires.

En cas d'agrément, avis est immédiatement donné par le gérant au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, le ou les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts concernées, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession. Si ce droit n'est pas exercé sur la totalité des parts à l'expiration du délai imparti, la préférence est étendue aux autres associés qui exercent leur droit dans les deux mois à compter de la dernière des notifications à eux faites du projet. Les offres individuelles sont satisfaites dans la limite des demandes, et s'il y a lieu, à proportion du nombre de parts détenues lors de la notification à la société du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession faite à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associé à l'égard tant de la société que des tiers.

1.5.2. Cessions interdites

Toute cession à une personne morale est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au-delà de dix personnes ou d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenue par les associés exploitants.

1.6. RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit faire état d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des paragraphes 0.0. et 1.2.3. des présents statuts.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il peut, conformément à l'article 1844-9 du Code Civil, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social; cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

1.7. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1.7.0. Non dissolution de la société par le décès

La société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un de ses membres

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé qui souhaitent acquérir la qualité d'associé, lesquels sont, éventuellement dans les conditions du paragraphe suivant, soumis à agrément. En cas de prédécès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

1.7.1 Agrément

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

1.8. DISSOLUTION DU RÉGIME MATRIMONIAL

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par le décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural, s'il n'est pas déjà membre de la société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 1.7.1 ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

1.9. RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise en suite de l'application des dispositions des paragraphes 1.5. à 1.7. qui précèdent, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

1.10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1.10.0. Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans les mêmes conditions, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné ; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

1.10.1. Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

1.10.2. Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer, avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 1.7. en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

1.10.3. Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

1.10.4. Rémunération du travail au sein de la Société

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la Société.

Cette rémunération est fixée chaque année, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des voix, dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Elle ne peut être ni inférieure au SMIC ni supérieure à trois fois ce salaire ou à quatre fois ce salaire pour les gérants.

Cette rémunération constitue une charge sociale.

1.10.5. Responsabilité des associés

Les associés sont responsables du passif de la société à hauteur de leurs apports.

2. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

2.0. NOMINATION DES GÉRANTS

Monsieur Christophe RANDE est nommé seul gérant pour une durée illimitée.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an, par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Ce délai est porté à trois ans lorsque la cessation d'activité résulte d'un décès ou d'une Inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du Code Rural.

Passé ce délai légal, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

2.1. POUVOIRS DES GÉRANTS

2.1.0. Rapports externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2.1.1. Rapports internes

Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- acquérir ou vendre un immeuble,
- consentir toute autre garantie sur les biens appartenant à la société,
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société.

2.1.2. Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent chapitre.

2.2. RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies par le Code Civil.

2.3. RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

2.4. ASSIDUITÉ

Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société, comme spécifié au paragraphe 1.2.3. des présents statuts.

2.5. OBLIGATIONS DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuelle prévue à l'article 1856 du Code civil.

2.6. RÉVOCATION D'UN GÉRANT

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité simple des voix.
dont dispose l'ensemble des associés membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

2.7. CONTROLE DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants, doivent faire l'objet des procédures et du contrôle prévus par l'article L 612-5 du Code de Commerce.

Il est de même des conventions passées entre la société et une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la société.

Le gérant établit un rapport contenant les mentions prévues à l'article 25-1 du décret du 1^{er} mars 1985 modifié.

Ce rapport est présenté à l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le gérant intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. BIENS MIS À DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

3.0. ASSOCIÉS FERMIERS

Un associé exploitant, preneur à ferme, peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa de cet article.

La régularité de la mise à disposition n'est donc pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société en vertu de l'article L. 324-11 du Code Rural. Toutefois, le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

L'associé titulaire du bail doit, dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, avertir le bailleur de la mise à disposition des biens loués, et ce par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance du bailleur ou si le preneur cesse de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, le bailleur doit en être avisé dans les mêmes formes.

La mise à disposition des biens affermés se fera à l'euro à l'euro (anciennement au franc le franc).

Les associés et la société sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

3.1. ASSOCIÉS PROPRIÉTAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de la mise à disposition.

4. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions excédant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée.

Toutefois, les décisions peuvent également résulter :

- d'une consultation écrite des associés dans les conditions fixées à l'article 42 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978,
- du consentement de tous les associés exprimés dans un acte dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.

4.1. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

4.1.0. A la diligence de la gérance

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

4.1.1 A la diligence d'un associé

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

4.1.2. Délais - Modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée qui doit indiquer l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

4.2. TENUE DE L'ASSEMBLEE

4.2.0. Présence - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter en vertu d'un mandat spécial et écrit par toute personne de son choix.

4.2.1 Nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

4.2.2. Déroulement

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

4.2.3. Procès-verbal

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

4.3. POUVOIRS - MAJORITÉ

4.3.0. Assemblée générale ordinaire

a) Pouvoirs

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation de la gérance,
- l'approbation du rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales et du rapport visé à l'article L 612-5 du Code de Commerce, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats,
- la détermination de l'exercice social.

b) Majorité

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

4.3.1. Assemblée générale extraordinaire

a) Pouvoirs

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment de :

- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- l'agrément d'un associé,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

b) Majorité

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

5. EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. CONTRÔLE DES COMPTES.

5.0. EXERCICE SOCIAL

L'assemblée des associés a pris la décision en date du 23/03/2021 de modifier la date de l'exercice social qui commencera désormais le 1^{er} avril et se terminera le 31 mars de chaque année.

5.1. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, ils les soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

5.2. INFORMATION ET CONTRÔLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

6. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

6.1. DÉTERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut en outre décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

6.2. AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, l'associé unique ou les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

En cas de résultat déficitaire, l'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- 1 - d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- 2 - de les compenser avec les réserves existantes ;
- 3 - de les affecter au compte courant des associés dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices ;
- 4 - de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

7. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

7.0 DISSOLUTION

7.0.0. Cas de dissolution

a) En cas d'associé unique

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 0.3. des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par l'associé unique un an avant la date d'expiration de la société,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique.

b) En cas de pluralité d'associés

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 0.3. des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

En outre, la société peut être dissoute, par décision de justice :

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- à la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :
 - si la gérance est vacante pendant plus d'un an (ou éventuellement plus de trois ans),
 - si les associés exploitants ne disposent pas de plus de 50% des parts représentatives du capital au-delà d'un an (ou éventuellement de trois ans),
 - si le contrat de société est nul,
- ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

7.0.1. Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis le cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

7.1. LIQUIDATION

7.1.0. Désignation du liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

7.1.1. Pouvoirs du liquidateur et opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble, ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Ils disposent de tous les pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous les règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous les arrangements, compromis, transactions, et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit, décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité définie à l'article 4.3.1, toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associés ;

7.1.2. Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti d'un commun accord entre les associés selon les règles suivantes :

- Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

- Répartition du boni ou du mali de liquidation

Le boni ou le mali de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital de la société au jour de la liquidation.

Toutefois, en cas de mali de liquidation, un associé ne peut y participer au-delà de son apport.

- Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

8. DIVERS

8.0. CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions des articles L 331-1 et suivants du Code Rural relatifs au contrôle des structures, les soussignés déclarent que la présente opération ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter,

8.1. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société régulièrement immatriculée reprendra les actes et les engagements souscrits en son nom, antérieurement à son immatriculation. Ceux-ci seront réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

8.2. FISCALITÉ

8.2.0. Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports effectués dans les présentes sont exonérés de droit d'enregistrement

8.2.1. Déclaration concernant les taxes sur le chiffre d'affaires

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des impôts,

l'E.A.R.L. "DE LA DOUZE" s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et à procéder aux éventuelles régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles les associés auraient été tenus en raison des biens entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

8.3. POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont conférés aux associés et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à LABASTIDE D'ARMAGNAC en QUATRE originaux dont un déposé au siège social et trois pour l'accomplissement des diverses formalités de publicité.

*Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et Approuvé"*

Monsieur Alain RANDE

Lu et approuvé

Enregistré à : **SIE DE MONT DE MARSAN**

Le 10/11/2006 Bordereau n°2006/930 Case n°4

Ext 2958

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

APPORT de Monsieur Alain RANDE

Intitulé	Montant
Matériel	69 550,00
. Tracteur John Deere 3030 2 RM avec jumelage	6 000,00
. Tracteur John Deere 3350 4 RM avec jumelage	12 000,00
. Tracteur Massey F 384 vigneron	14 000,00
. Charrue 4 socs rev	3 000,00
. Charrue vigneronne	300,00
. Pulvériseur à disques	200,00
. Vibroculteur durou	3 200,00
. Semoir Maïs Nodet 4 R équipé	2 800,00
. 62 % covercrop	900,00
. Epandeur Magendie 5 R	1 400,00
. Pulseur Hardi	4 500,00
. Remorque 7t	1 500,00
. 3 Sécheurs électriques et groupe	2 000,00
. Cuves à eau	150,00
. Groupe moto pompe	1 300,00
. Lot de tubes alu irrigation 4 p	1 800,00
. 34 tubes alu irrigation 5 p	750,00
. Enrouleur 90300	3 500,00
. Enrouleur 100 400	4 500,00
. Couverture intégrale	800,00
. Compteurs	150,00
. Tronçonneuses (2)	500,00
. Clé choc	200,00
. Camionnette Kangoo	1 800,00
. Clio sté diesel	1 400,00
. Ordinateur + imprimante et mobilier	900,00
	991,25
Agencement, aménagement terrain sol autrui (créances)	
	10 702,12
Plantation sol autrui (créances)	
	11 546,43
Immobilisations financières	

STOCK ARMAGNAC

ANNEE	Stock AU 30/06/2006	Prix	TOTAL
1992	112,59	5,50	619,25
1990	181,82	8,80	1 600,02
1989	393,93	9,50	3 742,34
1988	319,26	12,00	3 831,12
1987	249,02	12,00	2 988,24
1986	349,7	12,00	4 196,40
1984	127,61	12,00	1 531,32
1983	160,28	12,00	1 923,36
1982	171,73	12,00	2 060,76
1981	130,64	12,00	1 567,68
1980	355,64	12,00	4 267,68
1979	293,7	12,00	3 524,40
	TOTAL		31 852,57
Créances			9 586,03
Cave cazaubon			9 586,03

Stocks marchandises	3 345,97
Appro	2 795,97
FOD	550,00
APPORT TOTAL	137 574,37
grevé d'un passif	9 520,44
APPORT NET DE	128 053,93
arrondi à	128 040,00
pour correspondre à un nombre entier de parts	

CR

